



COMMUNIQUE DE PRESSE

Augmentation des impôts dus par les propriétaires privés : une décision inacceptable prise en catimini par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a communiqué discrètement, le jeudi 28 juin 2018 en début d'après-midi, qu'il avait décidé de réduire sensiblement - et même de supprimer dans certains cas - la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements et des immeubles mis en location par les propriétaires privés. Cette décision a été prise sans consultation préalable, juste avant le début de la pause d'été. Cette manière de faire n'est pas acceptable. La Chambre vaudoise immobilière (CVI) est en train d'examiner les mesures politiques et juridiques à prendre en vue de combattre la hausse d'impôts projetée. Pour l'heure, elle salue le dépôt, ce matin même, d'une interpellation au Grand Conseil par le député Guy-Philippe Bolay.

Le Conseil d'Etat a présenté, le 1^{er} juillet 2015, le projet de mise en œuvre dans le canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Dans le cadre de ce projet, il était prévu de faire passer la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui ont plus de vingt ans et qui sont occupés par leur propriétaire de 20% à 30% de la valeur locative. Il s'agissait d'une mesure sociale de compensation censée atténuer quelque peu la fiscalité frappant les propriétaires atteignant l'âge de la retraite.

Or, les décisions arrêtées par le Conseil d'Etat il y a quelques jours ne se limitent pas à mettre en œuvre l'engagement pris en juillet 2015. Elles prévoient aussi :

- de diminuer de 50% la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui sont mis en location et qui ont moins de 20 ans;
- de supprimer purement et simplement la déduction forfaitaire des frais d'entretien des immeubles mis en location si l'état locatif annuel dépasse 100'000 francs.

Le Conseil d'Etat entend mettre en vigueur les changements annoncés le 1^{er} janvier 2019 sans passer par le Grand Conseil. Cela paraît pour le moins discutable sur le plan juridique dès lors que l'article 36 de la loi sur les impôts directs cantonaux prévoit expressément la possibilité pour les propriétaires d'immeubles de faire valoir la déduction forfaitaire des frais d'entretien. Sur le plan politique, la décision du Conseil d'Etat va à l'encontre de la volonté qu'il a affichée lors de la récente présentation de la « Stratégie fiscale 2022 » de permettre également aux personnes physiques de bénéficier des marges de manœuvre budgétaires existantes.